

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2008 — 4192

[2008/204254]

6 NOVEMBRE 2008. — Décret relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle notamment une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Il s'applique aux communes de langue française de la Région wallonne.

Art. 2. Le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie envisageant des compétences communautaires dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne s'applique aux actions visant à favoriser la cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie et à améliorer la situation de la population par rapport aux axes suivants :

1° l'insertion socioprofessionnelle;

2° l'accès à un logement décent.

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 6 novembre 2008.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

A. ANTOINE

Le Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement,

M. DAERDEN

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

Le Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine,

J.-C. MARCOURT

La Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures,

Mme M.-D. SIMONET

Le Ministre de la Formation,

M. TARABELLA

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

D. DONFUT

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN

—————
Note

(1) *Session 2007-2008.*

Documents du Parlement wallon, 837 (2007-2008), n^{os} 1 à 3.

Compte rendu intégral, séance publique du 5 novembre 2008.

Discussion - Votes.

—————
VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

N. 2008 — 4192

[2008/204254]

6 NOVEMBER 2008. — Decreet betreffende het plan voor maatschappelijke cohesie in de steden en gemeenten van Wallonië (1)

Het Waals Parlement heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Dit decreet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

Het is van toepassing op de Franstalige gemeenten van het Waalse Gewest.

Art. 2. Het decreet van 6 november 2008 betreffende het plan voor maatschappelijke cohesie in de steden en de gemeenten van Wallonië dat gemeenschapsbevoegdheden beoogt waarvan de uitoefening naar het Waalse Gewest is overgeheveld geldt voor de acties met het oog op de begunstiging van de maatschappelijke cohesie in de steden en de gemeenten van Wallonië en de verbetering van de toestand van de bevolking ten opzichte van volgende beleidslijnen :

1° de inschakeling in de maatschappij en het arbeidscircuit;

2° de toegang tot een decente woning.

Art. 3. Dit decreet treedt in werking op de datum vastgesteld door de Regering.
Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.
Namen, 6 november 2008.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Minister van Huisvesting, Vervoer en Ruimtelijke Ontwikkeling,
A. ANTOINE

De Minister van Begroting, Financiën en Uitrusting,
M. DAERDEN

De Minister van Binnenlandse Aangelegenheden en Ambtenarenzaken,
Ph. COURARD

De Minister van Economie, Tewerkstelling, Buitenlandse Handel en Patrimonium,
J.-C. MARCOURT

De Minister van Onderzoek, Nieuwe Technologieën en Buitenlandse Betrekkingen,
Mevr. M.-D. SIMONET

De Minister van Vorming,
M. TARABELLA

De Minister van Gezondheid, Sociale Actie en Gelijke Kansen,
D. DONFUT

De Minister van Landbouw, Landelijke Aangelegenheden, Leefmilieu en Toerisme,
B. LUTGEN

—————
Nota

(1) *Zitting 2007-2008.*

Stukken van het Waals Parlement 837 (2007-2008), nrs. 1 tot 3.

Volledig verslag, openbare vergadering van 5 november 2008.

Bespreking - Stemmingen.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2008 — 4193

[2008/204253]

6 NOVEMBRE 2008. — Décret relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. — *Champ d'application et définitions*

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, § 1^{er}, et 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Il s'applique aux communes de langue française de la Région wallonne.

Art. 2. § 1^{er}. Le décret vise à favoriser la cohésion sociale et à soutenir les communes qui y œuvrent sur leur territoire.

§ 2. Par cohésion sociale, on entend l'ensemble des processus qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, son orientation sexuelle, sa santé ou son handicap.

§ 3. Par droits fondamentaux, on entend notamment les droits économiques, sociaux et culturels visés à l'article 23 de la Constitution.

Art. 3. § 1^{er}. Le niveau de cohésion sociale de chaque commune est mesuré, sur la base d'un indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux. Cet indicateur rend compte de l'accès de la population de chaque commune aux droits fondamentaux.

§ 2. L'indicateur visé au § 1^{er} est établi par l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique au 31 mai de l'année précédant l'entrée en vigueur du plan.

§ 3. Les variables choisies pour élaborer l'indicateur visé au § 1^{er} sont :

1° pour le droit à un revenu digne :

a) le taux de bénéficiaires de l'aide sociale;

b) un indicateur composite de revenus constitué du revenu médian et des faibles revenus;

c) le taux de bas salaires;

2° pour le droit à la protection de la santé et à l'aide sociale et médicale :

a) l'espérance de vie à la naissance;

b) le pourcentage de personnes qui souffrent d'une maladie de longue durée ou d'un handicap;

c) le taux de bénéficiaires d'une indemnisation pour incapacité permanente en raison d'une maladie professionnelle;